

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,
Vu le décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le f. f. de Procureur Impérial, assisté de ses substituts, est chargé de l'instruction verbale ou écrite de toutes les affaires qui doivent être présentées au tribunal correctionnel, dans l'intérêt public.

Cette instruction devra, autant que possible, être faite sans frais.

ART. 2. Le juge de paix de Taïti, nommé juge d'instruction, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 22 avril 1850, ne sera saisi, sauf les cas extraordinaires, ou de flagrant délit, des affaires que par l'intermédiaire du Procureur Impérial ou de ses substituts.

ART. 3. Les affaires de simple police continueront à être portées devant le tribunal par le maréchal des logis de gendarmerie chargé de la police urbaine de Papeete.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* des Etablissements.

Papeete, le 12 février 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 60. — DÉCISION du 14 février 1863, fixant le traitement et les indemnités à allouer à M. Fabre, commis-receveur de l'Enregistrement.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 24 avril 1862, colonies, 4^e bureau, n^o 56, portant avis de la nomination de M. Fabre (Jean-Pierre-Aimable), en qualité de commis-receveur de l'Enregistrement à Taïti;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Le traitement et les indemnités à allouer à M. Fabre sont fixés comme suit, à compter du 14 février, jour de son débarquement du transport la *Dorade* :

Traitement d'Europe (passible de la retenue de 5 p. 070).	1,000 fr.
Supplément colonial (passible de la retenue de 3 p. 070).	1,000
Frais de logement et d'ameublement (d ^o), taux des écrivains et des commis de marine.	480
Ensemble.	<u>2,480</u>